

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-06048 is approved.

1. *Permittee*: Daniel Bourgeois, Grand Étang, Inverness County, Cheticamp, Nova Scotia.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06048 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Daniel Bourgeois, Grand Étang, comté d'Inverness (Nouvelle-Écosse).

2. *Type of Permit*: To dump or load fish processing wastes and viscera.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 15, 2000, to April 14, 2001.

4. *Loading Site(s)*: Cheticamp, Nova Scotia., 46°38.00' N, 61°00.50' W.

5. *Dump Site(s)*: 46°40.00' N, 61°03.80' W, at an approximate depth of 55 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Crab carapaces and viscera shall be dumped over the side of the vessel. All dumping must occur within 200 m of the dump site centre, located at 46°40.00' N, 61°03.80' W.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Dumped*: Not to exceed 225 tonnes.

11. *Material to Be Dumped*: Fish processing wastes consisting of the shells and viscera of lobster, crab and shrimp, and the offal of herring, cod, mackerel, sole and other groundfish offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee notify in writing, by facsimile or electronic mail, Mr. Adrian MacDonald, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 4th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 490-0734 (Facsimile), adrian.macdonald@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of operations to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted on a monthly basis to Mr. Adrian MacDonald, identified in 12.1. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the dumping activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The permittee shall notify in writing, Mr. Charles MacInnis, Department of Fisheries and Oceans, 131 Church Street, Antigonish, Nova Scotia B2G 2E3, (902) 863-5818 (Facsimile), at least 48 hours prior to the commencement of the first dumping operation to be conducted under this permit.

12.5. The dumping of fish processing wastes that Environment Canada determines should be diverted to an Inverness County composting facility is prohibited.

12.6. Fish processing wastes loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de transformation de poisson et des viscères.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 15 avril 2000 au 14 avril 2001.

4. *Lieu(x) de chargement* : Cheticamp (Nouvelle-Écosse), 46°38,00' N., 61°00,50' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : 46°40,00' N., 61°03,80' O., à une profondeur approximative de 55 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les carapaces de crabe et les viscères doivent être jetées par-dessus bord. Toute immersion doit se faire dans un rayon de 200 m du centre du lieu d'immersion, à 46°40,00' N., 61°03,80' O.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 225 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de transformation de poisson, composés de carapaces et de viscères de homard, de crabe et de crevette, et des déchets de hareng, de morue, de maquereau, de sole et d'autres déchets de poissons de fond.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer par télécopieur ou courrier électronique avec Monsieur Adrian MacDonald, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 4^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 490-0734 (télécopieur), adrian.macdonald@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le commencement des opérations à effectuer en vertu de ce permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit chaque mois à M. Adrian MacDonald, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, faisant état de la quantité et du type de matières immergées en conformité avec le permis et précisant les dates d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à un inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef, ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le titulaire doit communiquer par écrit avec Monsieur Charles MacInnis, Ministère des Pêches et des Océans, 131, rue Church, Antigonish (Nouvelle-Écosse) B2G 2E3, (902) 863-5818 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début des opérations d'immersion effectuées en vertu du permis.

12.5. Il est interdit d'immerger des déchets de transformation de poisson dont le détournement à une installation de compostage dans le comté d'Inverness est jugé nécessaire par Environnement Canada.

12.6. Les déchets de transformation de poisson destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation expresse d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

12.7. Except during direct loading operations, all fish processing wastes must be covered in a manner suitable to prevent excessive drying, to reduce generation and release of odour and to prevent access by gulls.

12.8. All fish processing wastes must be securely contained within a hold or other suitable container and in no case may fish processing wastes be carried or stored loose on deck.

12.9. Any vessel operating under authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.10. All loading must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment.

12.11. Any vessel operating under authority of this permit must carry on board a copy of the permit. Each copy must bear an original signature of the Permittee.

12.12. Records of all loading operations and all dumping operations shall be kept with the vessel at all times and shall be available for inspection by any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*. These records will be submitted in partial fulfilment of reporting provisions required in section 12.2. of this permit. The records will be maintained in a format provided by Environment Canada.

12.13. The Permittee shall, in cooperation with Environment Canada, monitor the short-term fate of the fish processing wastes at the dump site.

12.14. The loading or dumping referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.7. Tous les déchets de transformation de poisson doivent être recouverts de manière à empêcher une déshydratation excessive du poisson, à réduire le dégagement d'odeur, et à empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement proprement dit.

12.8. Tous les déchets de transformation de poisson doivent être gardés en lieu sûr dans une soute ou un conteneur adéquat et ne peuvent en aucun cas être transportés ni stockés à l'air libre sur le pont.

12.9. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.10. Tout chargement devra être effectué de façon qu'aucune matière ne pénètre le milieu marin.

12.11. L'équipement visé par le présent permis gardera une copie du permis à bord. Toutes les copies du permis doivent porter la signature originale du titulaire.

12.12. Les registres relatifs au chargement et à l'immersion seront gardés en tout temps sur le navire et seront accessibles aux inspecteurs désignés en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Ces registres font partie des exigences relatives à la production de rapports énoncées à l'article 12.2. Ces registres seront tenus selon un format fourni par Environnement Canada.

12.13. Le titulaire, en collaboration avec Environnement Canada, doit surveiller le devenir à court terme des déchets de transformation de poisson au lieu d'immersion.

12.14. Aucune personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON